

RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONSTITUTION ET LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS SIGNEES LE 7 DECEMBRE 1999 AU CAP EN AFRIQUE DU SUD TELLES QUE REVISEES LE 10 JUILLET 2014 A HARARE

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Institution spécialisée de l'Union Africaine (UA) compétente en matière de télécommunications, l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) a été créée par les Plénipotentiaires d'Addis Abeba en Ethiopie le 7 décembre 1977 tenues en marge de la 12^{ème} Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA), sous le nom de « **Union Panafricaine des Télécommunication (UPAT)** ».

Ayant réalisé, plus tard, que le partenariat dans le développement des TIC en Afrique constitue le moyen pouvant permettre aux peuples africains de participer plus efficacement à la Révolution de l'Information du continent et jouir de ses multiples avantages, les Plénipotentiaires ont décidé, à l'occasion de la 4^{ème} session extraordinaire de l'UPAT tenue le 7 décembre 1999 au Cap en Afrique du Sud, de restructurer l'UPAT sous la dénomination de « **Union Africaine des Télécommunications** », UAT en sigle dans l'optique d'ouvrir la voie à la participation des secteurs privés et social et prendre en compte, la convergence des réseaux et services de communication électronique.

L'Union Africaine des Télécommunications est composé de :

- Etats africains membres de l'Union Africaine qui ont signé et ratifié la Constitution et Convention de l'UAT en tant que membres,
- Entités qui opèrent ou ont un intérêt dans le secteur de l'info-communication reconnues ou non dans un Etat membre de l'UAT et acceptées en tant que membres associés.

II. VISION ET MISSIONS DE L'UAT

L'UAT a comme vision de « **faire de l'Afrique un acteur actif de la société mondiale de l'Information** ». Ses missions et objectifs principaux sont :

- Favoriser le développement rapide des info-communication en Afrique en vue de réaliser l'accès et le service universels ainsi qu'une connexion totale entre les pays de la manière la plus effective et efficace ;
- Promouvoir le développement et l'adoption des politiques et des cadres de réglementation appropriés en matière des télécommunications pour l'Afrique ;
- Permettre l'intégration des opérateurs du secteur privé dans le processus du développement des télécommunications en Afrique ;

- Coordonner les positions et les stratégies des Etats membres lors des préparations et au cours des réunions internationales ;
- Promouvoir le développement des ressources humaines dans le domaine de l'information, etc.

III. STRUCTURE DE L'UAT

La structure organisationnelle de l'UAT est composée d'organes permanents suivants :

- La Conférence des Plénipotentiaires ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Conférence Technique et de Développement ;
- Le Secrétariat Général.

1. La Conférence des plénipotentiaires

C'est l'organe suprême de l'Union. Elle a le pouvoir de créer des organes non permanents qu'elle juge nécessaire pour atteindre les buts de l'Union. Le Comité Préparatoire de la Conférence (CPC) est un exemple de ces organes non permanents.

2. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'Union dans l'intervalle des sessions de la Conférence, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence de plénipotentiaires.

- Il est composé des Etats membres élus pour un mandat de quatre ans en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les sous-régions de l'Afrique telles que définies par l'Union Africaine,
- Chaque Etat membre désigne une personne pour siéger au Conseil jusqu'à l'élection de nouveaux membres par la Conférence de plénipotentiaires,
- Il dirige d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union (finances, technique, administration) et prend des mesures pour la mise en exécution par les Etats des dispositions de la Constitution et de la Convention ainsi que divers règlements et décisions de l'Union.

Il est à noter que le Burundi est membre du Conseil d'Administration depuis 2010 et a posé sa candidature pour être membre du Conseil d'Administration de 2022 à 2026.

3. La Conférence Technique et de Développement

La Conférence Technique et de Développement travaille en étroite collaboration avec les autres organes, dont le Conseil d'Administration et le Secrétariat General pour la bonne marche de l'Union notamment pour l'examen des questions relatives aux radiocommunications, la

normalisation et développement des télécommunications, l'élaboration des programmes et directives de travail, l'identification des stratégies de développement, la participation à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences de l'Union, etc.

4. Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général élu par la Conférence des Plénipotentiaires pour un mandat de quatre ans.

Le Secrétaire Général est le représentant légal de l'Union et dépositaire légal de la Constitution et ses amendements.

Il est coordinateur et responsable devant le Conseil d'Administration de tous les actes de gestion administrative, financière et technique de l'Union

IV. CONSTITUTION ET CONVENTION DE L'UAT

Les Plénipotentiaires de l'UAT réunis en session extraordinaire au Cap en Afrique du Sud les 6 et 7 décembre 1999 ont restructuré l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) sous une nouvelle dénomination « **Union Africaine des Télécommunications** » **UAT** en sigle.

L'UAT est actuellement régie par la Constitution et la Convention adoptées le 7 septembre 1999 et révisées le 10 juillet 2014.

La constitution de l'UAT énonce les règles fondamentales qui régissent cette organisation. Ces règles s'articulent sur :

- Les dispositions de base (définitions, création de l'Union, objectifs de l'Union, composition de l'Union, siège de l'Union et langues officielles de l'Union) ;
- La structure de l'Union ;
- Le statut juridique et les instruments de l'Union
- Les finances de l'Union ;
- Les dispositions diverses et ;
- Les dispositions finales.

La convention de l'UAT est un instrument juridique qui complète la Constitution et fixe les règles de fonctionnement des organes de l'Union.

V. RAISONS QUI MILITENT EN FAVEUR DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI A LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION DE L'UAT

La famille de l'UAT compte actuellement 46 Etats membres et plus de 18 membres associés (opérateurs de téléphonie fixe et mobile).

Le Burundi est membre de l'Union Afrique des Télécommunications (UAT) pour avoir signé la Convention et la Constitution depuis 1999 sans droit de vote car il n'a pas déposé dans les délais les instruments de ratification des textes de l'Union tel que requis par la Constitution de l'UAT en son article 17.

En effet, conformément aux articles 17 et 18 de la Constitution l'UAT, le Burundi qui a pleinement jouit des droits conférés par ces deux textes au cours des deux premières années ayant suivi l'entrée en vigueur a perdu son droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le Burundi a pu bénéficier le privilège de voter et de se faire élire au Conseil d'administration de l'UAT lors de la dernière Conférence des Plénipotentiaires tenue en juillet 2022 à Alger. En effet, après avoir constaté que beaucoup d'Etats membres n'ont pas encore ratifié les textes régissant l'UAT, les instances de l'organisation ont décidé d'accorder la dernière chance à ces Etats de voter et de se faire élire en attendant que ces derniers déposent leurs instruments de ratification.

Il est utile de rappeler que pour être membre de l'UAT et jouir pleinement de tous les droits, il faut :

- Avoir signé la Convention et la Constitution ;
- Avoir ratifié ces textes et ;
- Verser régulièrement les contributions.

Il sied de préciser que le Gouvernement avait initié en 2012 le processus de ratification de la constitution et la convention de l'UAT signées le 7 septembre 1999. Bien que l'Assemblée nationale ait analysé et adopté le projet de loi portant ratification de la constitution et la convention de l'UAT en sa séance du 8 novembre 2012, ce processus n'a pas finalement abouti à la promulgation de ladite loi et de l'instrument de ratification.

VI. AVANTAGES EN FAVEUR DU BURUNDI EN RATIFIANT LA CONSTITUTION ET LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATION (UAT)

Le Burundi en tant que pays africain et membre de l'Union Africaine des Télécommunications pourrait bénéficier les avantages suivants :

- La promotion du développement et l'adoption des politiques et cadres de réglementation appropriés en matière des télécommunications,
- La promotion, du financement du développement des télécommunications,
- La promotion des programmes pour le développement de la Société de l'information,
- La promotion des programmes spéciaux pour le pays (les moins avancés (PMA) et le développement des télécommunications rurales,
- La promotion du développement des ressources humaines dans le domaine de télécommunication,
- La coordination des positions et stratégies lors des préparations et au cours des réunions internationales,
- La promotion de la coordination régionale dans les domaines des services à valeur ajoutée, de la certification des équipements, des normes techniques et de l'harmonisation des tarifs,
- L'harmonisation des actions et des membres associés dans le secteur des télécommunications,
- Un meilleur suivi de la coopération et le partenariat entre les Etats membres et les membres associés,
- L'accompagnement du Burundi en expertise TIC, une aubaine pour le Burundi au moment où notre pays s'attèle à mettre en place des infrastructures Télécoms/TIC de grande envergure ce qui va dans la droite ligne des missions principales de UAT à inciter et encourager les pays Africains au développement des infrastructures des technologies de l'information et des communications et les services associés sur le continent africain,
- La promotion et l'encouragement des 'échanges d'informations, d'expertise et de la technologie ayant trait aux télécommunications dans l'intérêt de tous les Etats membres et de tous les membres associés,
- Faisabilité des études dans le domaine de Télécommunication/TIC dans l'intérêt des Etats membres et des membres associés...

VII. CONCLUSION

Considérant que la constitution et la convention de l'UAT doivent être ratifiées par tous les Gouvernement signataires et que le Gouvernement du Burundi les a signées, il convient de procéder à leur ratification. Cette étape cruciale permet à notre pays de jouir pleinement des droits et avantages conférés par la Constitution et la Convention de l'UAT.

-----000-----